



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP

Dispositions particulières

4^e édition
(Ref. E102)

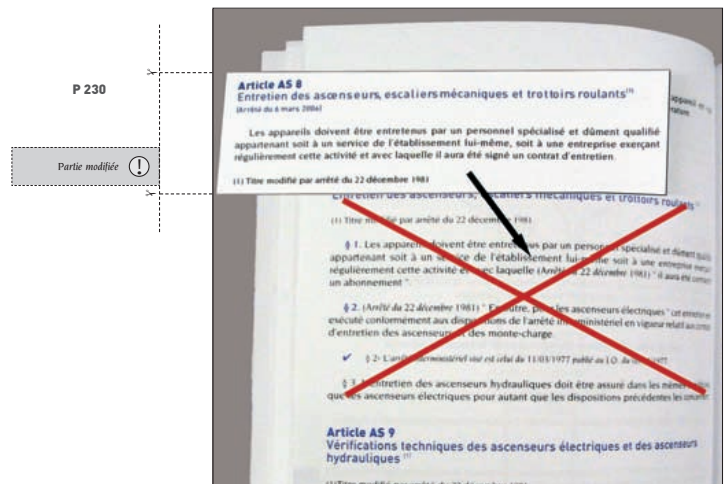


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 4^e édition, (référence France-Sélection E102) par l'arrêté du 16 juillet 2007.

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 16 juillet 2007

(JO du 5 décembre 2007)

Dispositions particulières

Modification de l'article : J 1

Les dispositions de cet arrêté sont applicables 3 mois après la date de sa publication.

P 11

Article modifié

Article J 1
Établissements assujettis

§ 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.

Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article.

La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20.

Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.